
Nombre de membres

en exercice: 10

Séance du jeudi 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit avril l'assemblée régulièrement convoquée le 21 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de Albane ANCELIN.

Présents : 9

Sont présents: Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Sylvie AFANYAN, Jean-Luc LE MIGNON, Christophe LEBECQUE, Alain PICOCHÉ, Emma RODRIGUEZ, Cédric CHOLIN, Céline PROUTEAU

Votants: 10

Représentés: Franck BARBIER par Christophe LEBECQUE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Thierry POULINET

Objet: Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2022 - D 2022_007

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27;

Vu la délibération n° 20196193 en date du 14 novembre 2019 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2020;

Vu la délibération n° 20206362 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2021;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence " gestion d'eaux pluviales urbaines" sur l'intégralité du périmètre communautaire;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Vu la loi n° 20206935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de 12 mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L.5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Après discussion et acceptation à l'unanimité le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion des eaux pluviales urbaines avec la CACPB pour l'année 2022.

Article 2 : fait remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L.5216-7 et L5215-7 du CGCT ;

Article 3 : manifeste que cette convention de gestion n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.

Objet: Demande de subvention au titre du FER 2022 - D 2022 008

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux sur la rue principale (1^{ère} tranche) pour l'année 2022, seuls les travaux concernant le réseau basse tension et éclairage public sont subventionnés par le SDESM.

Les travaux portant sur les réseaux télécommunications électroniques sont intégralement à la charge de la commune pour un montant estimé à 76.116 euros.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'après renseignements pris auprès des services de l'état, ces travaux sont éligibles au titre du Fonds d'Equipement Rural.

En conséquence, dans le cadre de ces travaux, le conseil municipal sollicite la subvention maximale au titre du Fond d'Equipement Rural pour un montant total de travaux estimé à 76.116 euros.

Le Conseil Municipal s'engage à l'unanimité:

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- s'engage à inscrire cette dépense au budget de l'année 2022
- à ne pas dépasser 70% de subventions publiques

Objet: Décision modificative budgétaire 2022 - D 2022 009

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	-70966.08	
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	60966.08	
6554	Contribut° organismes de regroupement	-60500.00	
6554	Contribut° organismes de regroupement	70500.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :**DEPENSES****RECETTES****TOTAL :** 0.00 0.00**TOTAL :** 0.00 0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LA HAUTE MAISON, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Délibération portant sur le passage aux 1607 heures de travail annuel - D 2022 010

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.